

fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs, dont un, au moins, à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra, seul, en ouvrir la porte. Toute personne, appelée à manipuler les détonateurs, sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walls de Tiaret, Oran et Mascara,
- au directeur de la gendarmerie nationale, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et les walls concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1984.

P. le ministre de l'industrie lourde,
Le secrétaire général,
Lakhoar BAYOU

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.).

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.), exercées par M. Amar Bousba, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er mars 1984 portant nomination du directeur général de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.).

Par décret 1er mars 1984, M. Mokhtar Maherzi est nommé directeur général de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.).

Arrêté du 1er mars 1984 modifiant l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, notamment ses articles 9 et 27 ;

Vu le décret n° 83-83 du 15 janvier 1983 modifiant le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, complété, portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Arrête :

Article 1er. — L'aérodrome civil d'Etat d'Adrar/Touat est ouvert à la circulation aérienne publique dans les classes A, B, C, D.

Art. 2. — Des services de police, de santé, de douane et de quarantaine agricole fonctionnent dans les conditions fixées par les publications aéronautiques.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1984.

Salah GOUDJIL

Arrêté du 1er mars 1984 portant désignation de l'aérodrome d'Adrar/Touat utilisé en escale technique par les aéronefs étrangers.

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 81-99 du 16 mai 1981 fixant les conditions de survol et d'escales techniques et commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien ;

Vu le décret n° 83-83 du 15 janvier 1983 modifiant le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, complété, portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, en matière d'aviation civile, l'aérodrome d'Adrar/Touat est désigné comme aérodrome de premier atterrissage et de dernière escale ou d'escales intermédiaires pour tout aéronef étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1984.

Salah GOUDJIL

Arrêté du 1er mars 1984 complétant l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, notamment ses articles 9 et 27 ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, modifié, portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des aérodromes civils d'Etat, objet de l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1982 susvisé, est complétée par :

- l'aérodrome civil d'Etat de Bordj Mokhtar,
- l'aérodrome civil d'Etat de Illizi.

Art. 2. — Les aérodromes civils d'Etat de Bordj Mokhtar et de Illizi sont ouverts à la circulation aérienne publique dans la classe CD.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1984.

Salah GOUDJIL.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Bellahcène Zerrouki en qualité de secrétaire général du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, exercées par M. Bellahcène Zerrouki, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1984.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université d'Oran.

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université d'Oran, exercées par M. Mohamed Bouziane, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des œuvres universitaires de Constantine.

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine, exercées par M. Ahmed Chérif Remache, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des musées, exercées par M. Mustapha Youcef-Khodja, décédé.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 3 décembre 1983 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1983 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 62 et 137 ;

Vu le procès-verbal n° 38/83 de la séance du 9 novembre 1983 de la commission nationale des marchés relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission nationale des marchés,